



Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

FRECHON (2)

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT D'UN RECOURS CONTRE
LE NON-RENOUVELLEMENT D'UN
ENGAGEMENT DE DURÉE
DÉTERMINÉE**

Conseil pour le requérant :

Antony Bautista
Hugh McCairley

Conseil pour le défendeur :

Emily Langston, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines

1. Antécédents professionnels

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 4 mai 1997 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète au Département des opérations de maintien de la paix. Le 9 juin 1998, la requérante a rejoint la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète. À partir du 1^e juillet 1998, l'engagement de la requérante pour une durée déterminée a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 1^e mars 2009 lorsqu'elle cessa son service. Le 24 juin 2001, la requérante a été engagée de nouveau à un poste temporaire en qualité de traductrice/interprète auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha (Tanzanie). Le 31 juillet 2007, il a été mis fin au service de la requérante à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au TPIR, à Arusha, pour des raisons médicales.

2. Les faits

2.1 Les faits donnant lieu à la requête déposée auprès du Tribunal sont contenus dans le Jugement no 089 (2010). Dans ledit jugement, conformément à l'article 20 de son Règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif a jugé l'affaire comme suit :

« i) Le cas de la requérante est renvoyé à l'administration pour assentiment sur l'engagement de la procédure correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16;

ii) Le défendeur informe le Tribunal des progrès accomplis en ce qui concerne cet assentiment dans les 14 jours suivant la publication du présent jugement, à savoir le 24 mai 2010 au plus tard;

iii) Si l'Administration est d'accord, la procédure correcte est engagée dans les trois mois suivant la publication du présent jugement, à savoir le 10 août 2010 au plus tard, et l'Administration avise le Tribunal du résultat obtenu à cette date;

iv) Après notification du Tribunal au sujet du résultat indiqué au paragraphe iii) ci-dessus, ou si l'Administration ne consent pas à l'engagement de la procédure correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16 comme indiqué au paragraphe ii) ci-dessus, le Tribunal publie séparément un jugement au fond; et

v) Il est ordonné à l'Administration de verser à la requérante une indemnité équivalent à trois mois de traitement de base net pour le retard dans l'engagement des procédures prévues dans la circulaire ST/AI/1999/16 ».

2.2 Le 30 mars 2010, le Tribunal d'appel des Nations Unies a rendu l'arrêt n° 2010-UNAT-003. Le 13 mai 2010, le défendeur a déposé une demande

d'interprétation du jugement renvoyant l'affaire pour engagement de la procédure correcte afin d'obtenir des précisions sur l'effet éventuel du jugement en appel sur le jugement du présent Tribunal de renvoi de l'affaire pour établissement de la procédure appropriée au titre du document ST/AI/1999/16 – « Cessation de service pour raison de santé ». Le 17 mai 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance dans laquelle il a rejeté la demande d'interprétation du défendeur.

2.3 Le 20 mai 2010, le défendeur a déposé une demande de prolongement du délai jusqu'au 3 juin 2010 pour se conformer aux dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe ci-dessus au titre du jugement n° 089 (2010). La demande du défendeur a été accordée le 24 mai 2010. Le 3 juin 2010, le défendeur a déposé ses observations au sujet des progrès accomplis quant à l'assentiment de l'Administration à l'engagement de la procédure correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16.

3. Observations du défendeur au sujet de l'assentiment

3.1 Les observations du Défendeur au sujet de l'assentiment sont résumées ci-dessous :

i) Dans le cadre d'un procès distinct, le Tribunal d'appel des Nations Unies a rendu son jugement sur l'appel du requérant contre une décision prise par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« Comité mixte ») au sujet du même préjudice faisant l'objet du présent procès¹. Dans son jugement, le Tribunal d'appel a annulé la décision contestée que le Comité mixte avait prise au cours de sa séance du 15 juillet 2009 de rejeter la demande de pension d'invalidité déposée par la requérante et renvoyé l'affaire au Comité permanent du Comité mixte afin que celui-ci réexamine sa décision sur la base des raisons indiquées dans le jugement.

ii) Le défendeur fait valoir que, selon le jugement rendu par le Tribunal d'appel des Nations Unies, la question de savoir si la requérante souffre d'incapacité au sens de l'article 33 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et si elle a droit notamment à une pension d'invalidité, n'est pas encore résolue. En particulier, le défendeur note que le Tribunal d'appel a affirmé qu'il n'était pas en mesure de juger, sur la base de faits incertains et contestés, si notamment la requérante était effectivement capable d'exercer les fonctions de traductrice dans une organisation membre, ou du moins des fonctions compatibles avec son niveau d'instruction et ses compétences professionnelles et raisonnablement adaptées à son état de santé, compte tenu des tâches actuellement requises d'un traducteur et des moyens techniques dont on dispose pour remédier à son incapacité d'utiliser un clavier d'ordinateur. En conséquence, le Tribunal d'appel a décidé de renvoyer l'affaire au Comité permanent du Comité mixte pour examen.

¹ Arrêt n° 2010-UNAT-003, daté du 20 mars 2010, rendu le 26 avril 2010.

iii) Pour les raisons susmentionnées, le défendeur informe le Tribunal qu'il n'est pas en mesure d'agréer à l'engagement des procédures prévues dans la circulaire ST/A1/1999/16 avant que le Comité permanent du Comité mixte n'ait réexaminé la demande de la requérante après avoir effectué les vérifications nécessaires quant au caractère incertain et contesté des faits relatifs à son accident.

4. Considérants

4.1 Questions juridiques

4.1.1 Dans le jugement n° 089 (2010), le Tribunal du contentieux administratif a considéré les questions de droit suivantes comme découlant de la présente requête :

i) Si la décision administrative de la Secrétaire générale adjointe à la gestion datée du 31 juillet 2007 visant à ne pas renouveler l'engagement pour une durée déterminée de la requérante à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha, reposait sur un motif irrégulier.

ii) Si la Secrétaire générale adjointe à la gestion a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans sa décision de ne pas renouveler l'engagement pour une durée déterminée de la requérante.

iii) Si oui ou non la requérante pouvait compter sur un renouvellement de son engagement aux termes des conditions attachées à sa nomination.

iv) S'il a été oui ou non mis fin au service de la requérante.

v) Si les procédures juridiques requises pour l'examen de l'accident imputable au service ont été observées.

vi) Si la requérante avait eu le droit d'être mise en congé spécial payé sans interruption durant la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007.

vii) Si la requérante était suffisamment indemnisée pour la perte d'emploi qu'elle a subie en raison de son accident imputable au service.

4.1.2 Dans ledit jugement, le Tribunal a tiré les conclusions suivantes :

i) L'engagement de la requérante au bénéfice d'un contrat de durée déterminée a pris fin à la suite de l'accident imputable au service dont elle a fait l'objet.

ii) L'engagement de la requérante pour une durée déterminée a été en fait résilié abusivement et il n'était pas honnête de la part du défendeur d'avancer que cet engagement avait été maintenu jusqu'à son expiration et qu'il n'avait pas été renouvelé pour raison de santé.

iii) La décision administrative de ne pas renouveler l'engagement de la requérante pour une durée déterminée à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha, était fondée sur un motif irrégulier.

iv) Les règles de procédure qui auraient dû être appliquées dans ce cas au titre de la circulaire ST/A1/1999/16 n'ont pas été observées par le défendeur.

v) La requérante avait le droit d'être mise en congé spécial à mi-traitement pendant la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007.

4.2 Arrêt n° UNAT-2010-003 du Tribunal d'appel des Nations Unies

4.2.1 Le Tribunal note que ni la requérante, ni le défendeur ne l'ont informé du fait que la requérante dans le présent cas avait déjà déposé une demande devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, dans laquelle des questions semblables à celles du présent cas ont été soulevées. Le 30 mars 2010, le Tribunal d'appel a rendu l'arrêt susmentionné. Dans sa demande au Tribunal d'appel, la requérante faisait appel contre la décision prise par le Comité permanent à sa séance du 15 juillet 2009 (voir l'alinéa i) du paragraphe 3.1 ci-dessus), dont elle a été notifiée par lettre datée du 21 juillet 2009, de rejeter sa demande d'une pension d'invalidité. Les articles de l'arrêt du Tribunal d'appel ayant un intérêt pour le présent cas sont résumés ci-dessous :

i) Le Tribunal d'appel a trouvé que la requérante avait une bonne raison d'affirmer que la décision de ne pas renouveler son engagement au-delà du 31 juillet 2007 avait été prise à cause de son incapacité, pour raison de santé, de reprendre ses fonctions en tant que traductrice.

ii) L'article 33 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dispose que le droit à une pension d'invalidité est accordé seulement au fonctionnaire qui « n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée ».

iii) Il découle de l'article 33 a) que le service dont il faut évaluer la compatibilité avec les capacités d'un membre de personnel dont la santé est affectée d'une façon permanente ou de longue durée et qui demande une pension d'invalidité correspond aux tâches que le membre de personnel est en mesure d'exécuter, dans une organisation affiliée, compte tenu de son état de santé, à la date de cessation de service, ou du moins à des tâches adaptées à son niveau d'instruction et à ses compétences professionnelles.

iv) Le Tribunal d'appel des Nations Unies n'était pas en mesure de juger sur la base de faits incertains et contestés, notamment si la requérante était effectivement capable d'exercer les fonctions de traductrice dans une

organisation affiliée ou du moins des fonctions adaptées à son niveau d'instruction et à ses compétences professionnelles et raisonnablement compatibles avec son état de santé, compte tenu des tâches actuellement requises d'un traducteur et des moyens techniques dont on dispose pour remédier à son incapacité d'utiliser un clavier d'ordinateur et que pour cette raison, le Comité permanent devrait réexaminer la demande de la requérante après avoir effectué les vérifications nécessaires en se renseignant par exemple auprès des services de traduction d'organisations affiliées au sujet des moyens disponibles susceptibles d'être mis en place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier et dans quelle mesure, compte tenu des exigences de l'exercice de fonctions de traducteur dans ces organisations.

v) Le Tribunal d'appel a annulé la décision prise par le Comité permanent lors de sa séance du 15 juillet 2009 sur la demande de la requérante et renvoyé la demande au Comité permanent pour qu'il y statue à nouveau conformément à ce qui est indiqué dans les motifs susmentionnés.

4.3 *Plaidoyers de la requérante*

4.3.1 Dans ses plaidoyers, la requérante demande au Tribunal d'ordonner ce qui suit :

« a) Que la décision du Vice-Secrétaire général du 13 mai 2009 et la décision initiale du Secrétaire général adjoint du 31 juillet 2007 [...] objets de l'appel soient abrogées et remplacées par l'une des décisions suivantes :

i) Une décision mettant fin à son engagement et reconnaissant son incapacité permanente et son droit à une indemnité de licenciement en application des dispositions du chapitre IX, des dispositions 9 et de l'annexe III b) du Règlement du personnel; son droit d'obtenir le traitement et les prestations qui lui étaient versés à son dernier jour de service jusqu'à la date de cessation de son engagement conformément aux paragraphes a), b) et c) de l'article 11.1 de l'appendice D au Règlement du personnel sans préjudice de ses droits au titre des autres dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel; son droit à une indemnisation au titre du paragraphe d) de l'article 11.2 de l'appendice D au Règlement du personnel d'un montant représentant les deux tiers de sa dernière rémunération aux fins de la pension, ainsi qu'à une indemnité supplémentaire au titre du paragraphe b) de l'article 11.4 de l'appendice D au Règlement du personnel pour l'aider à financer un cours de réadaptation professionnelle qui sera soumise au Secrétaire général pour approbation à une date ultérieure; ou

ii) À titre subsidiaire, une décision la réaffectant à un poste dont elle peut exercer les fonctions, compte tenu de son handicap, en

application de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

b) Que [la requérante] obtienne une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant équivalent à deux années de traitement.

c) Qu'elle obtienne le traitement qui lui est dû pour la période allant du 28 mars au 31 juillet 2007, où elle a été placée en congé spécial non rémunéré lorsque son droit à un congé de maladie spécial a été réduit à tort... »

5. *Jugement*

5.1. Le Tribunal rappelle le paragraphe 8.8 du Jugement no 089 (2010) où il a déclaré ce qui suit :

« 8.8 Ayant trouvé que la requérante était incapable de poursuivre son service à l'Organisation et qu'elle pouvait donc se prévaloir des dispositions de la section 2 du document ST/AI/1999/16, l'Administration aurait dû alors déposer une demande auprès du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« le Comité ») pour que celui-ci détermine si la requérante devait obtenir une pension d'invalidité conformément à la section 3.4 de ce document. **C'est seulement si le Comité décide d'autoriser le versement d'une pension d'invalidité qu'une recommandation tendant à ce qu'il soit mis fin à l'engagement du fonctionnaire pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 9.1 du Statut du personnel peut être adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, pour approbation au nom du Secrétaire général.** (caractères gras ajoutés).

Le Tribunal estime que l'arrêt numéro 2010-UNAT-003 du Tribunal d'appel des Nations Unies garantit que l'Administration suivra à présent la procédure correcte en ce qui concerne le cas de la requérante.

5.2 Au vu de ce qui précède, le Tribunal **annule** la décision de mettre fin au service de la requérante, ce qui signifie que celle-ci est considérée comme ayant été au service de l'Organisation à compter de la date de son licenciement et jusqu'à la date de publication du présent jugement et :

i) Ordonne au défendeur de réaffecter la requérante à un poste dont elle peut exercer les fonctions compte tenu de l'incapacité dont elle souffre;

ii) Ordonne au défendeur de compenser les pertes de rémunération encourues par la requérante de la date de cessation de son engagement de durée déterminée à la date de sa réaffectation avec 8% d'intérêt par mois pour la période considérée;

iii) Ordonne que la requérante obtienne les montants qui lui sont dus pour la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007 pendant laquelle elle avait droit à un congé de maladie spécial;

iv) Fixe le montant de l'indemnité qui sera versée à la requérante, si le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Administration, de ne pas remplir l'obligation de réaffecter la requérante, à deux ans de traitement de base net au taux de change en vigueur à la date de cessation du service de la requérante, avec un intérêt annuel de 8 %, 90 jours après la date de distribution du présent jugement, jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et

iv) Rejette toutes les autres demandes.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 14 juillet 2010

Enregistré au greffe le 14 juillet 2010

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi